



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2023

**Objet : Délibération adoptant le
compte de gestion 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 14 avril, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 08 avril 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Absents ayant donné Procuration : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Danièle Bernard.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le **COMPTE DE GESTION NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE OBSERVATION**,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

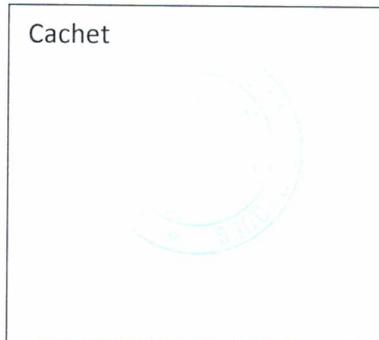
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2023

**Objet : APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL
2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 14 avril, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 08 avril 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Absents ayant donné Procuration : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Danièle Bernard.

Sous la présidence de Mme Arminda GIOVACCHINI, adjointe au Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses 629 030.54 €

Recettes 734 640.05€

Excédent de clôture : 311 720.20€

Investissement

Dépenses 1 057 508.45€

Recettes 559 828.43€

Restes à réaliser:

Dépenses : 66 081.93€

Recettes : 169 485.89 €

Besoin de financement : 85 346.69€

Hors de la présence de M Didier Bée, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned below the printed name of the mayor.

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 062-216209056-20230414-2023_011-DE

Lors du vote du compte administratif	
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	<input checked="" type="checkbox"/> 12
Nombre de suffrages exprimés	<input checked="" type="checkbox"/> 14
Votes	Contre <input type="checkbox"/> 0 Pour <input checked="" type="checkbox"/> 14

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

DELIBERATION

SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
SUR LE COMPTE DE GESTION
SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS

Lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats	
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	<input checked="" type="checkbox"/> 13
Nombre de suffrages exprimés	<input checked="" type="checkbox"/> 15
Votes	Contre <input type="checkbox"/> 0 Pour <input checked="" type="checkbox"/> 15

Le 14 avril 2023 réuni sous la présidence (1) de Mme Arminda Giovechini, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par M Didier Bée après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, (1) Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		264 370,82 €		308 929,37 €		573 300,19 €
Part affectée à investiss		58 260,53 €				58 260,53 €
Opérations de l'exercice	629 030,54 €	734 640,45 €	1 057 508,45 €	559 828,43 €	1 686 538,99 €	1 294 468,88 €
Totaux	629 030,54 €	940 750,74 €	1 057 508,45 €	868 757,80 €	1 686 538,99 €	1 809 508,54 €
Résultat de clôture		311 720,20 €		188 750,65 €		122 969,55 €
		Besoin de financement		188 750,65 €		
				66 081,93 €		
				169 485,89 €		
				85 346,69 €		

85 346,69 €
226 373,51 €

- 2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros.
- 5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

A. Denis. B. Helleboid. A. Delven.

Ont signé au registre des délibérations MM. **D. Bée. A. Giovechini. D. Delattre. C. Letourne. A. Gawlowicz. T. Huyghe. J. Bocquet. P. Dubac. S. Waelaert. O. beernal.**

au compte 1068 (recette d'investissement)
au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

85 346,69 €
226 373,51 €

Pour expédition conforme,
Le Président (lors du vote du compte administratif), **A. Giovechini**
Le Président (lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats), **D. Bée**

1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.
2) En fonction des données communiquées par le comptable



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2023

**Objet : Délibération portant fixation
des taux d'imposition pour 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 14 avril, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 08 avril 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Absents ayant donné Procuration : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Danièle Bernard.

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la [note d'information](#) de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 07 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40.78 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 49.63 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide , à l'unanimité,

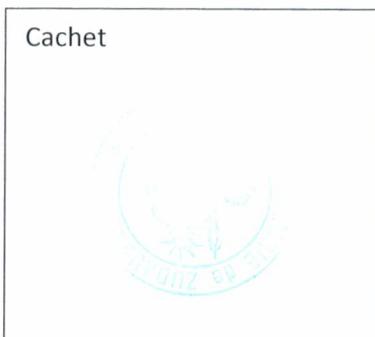
1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH : 14.85%
TFB : 40.78%
TFPNB : 49.63%

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2023

Objet : Subventions 2023 aux associations conventionnées avec la commune

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le 14 avril, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 08 avril 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Absents ayant donné Procuration : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Danièle Bernard.

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations conventionnées avec la commune participants à l'animation du village et à la planification du calendrier des fêtes.

Il rappelle la délibération n°2014-70 du conseil municipal du 19 décembre 2014 adoptant la convention type à intervenir avec les associations locales désireuses d'acter des relations financières et matérielles transparentes et pérennes avec la commune.

Il fait état des associations ayant conventionné avec la commune à ce jour et ayant sollicité la subvention 2023 conformément aux prescriptions de la convention en cours de validité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- Vu l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les conventions en vigueur,

Le Conseil Municipal décide :

À l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FOYER RURAL DE ZUDAUSQUES**,
Vote (s) pour : 15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **LES AMIS DE L'ÉGLISE DE CORMETTE**,
Vote (s) pour : 15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE ZUDAUSQUES**,
(Monsieur Jacques BOCQUET président de l'association ne participe pas au vote).
Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 250,00€ à l'association **ENTENTE SPORTIVE ZUDAUSQUES-BOISDINGHEM**
(Monsieur Arnaud DENIS ne participe pas au vote)

Vote(s) : 14

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **CLUB DE L'AGE D'OR DE ZUDAUSQUES**,
(Madame Colette LEMAIRE, Présidente de l'association ne participe pas au vote).

Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SPORTS ET LOISIRS**,
(Madame Arminda GIOVACCHINI et Monsieur Bruno HELLEBOID, membres du bureau de l'association ne participent pas au vote).

Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FESTIVILLAGE**,
(Mme Lucie WISSOCQ et M Ludovic RIBREUX, membres du bureau de l'association ne participe pas au vote).

Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **DES ANCIENS COMBATTANTS DE ZUDAUSQUES**,
Vote (s) pour : 15

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ZUDAUSQUES**,
(M Didier Delattre, administrateur de l'association ne participe pas au vote)

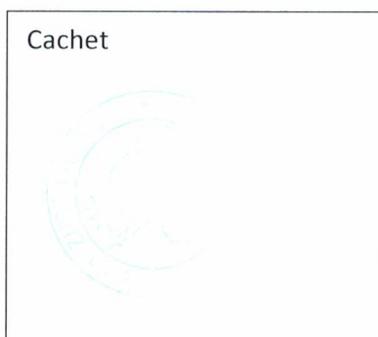
Vote (s) pour : 14

Que le versement de ces subventions est subordonné à la production :

- ✓ Des statuts de l'association,
- ✓ D'un relevé d'identité bancaire,
- ✓ D'un compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le Président,
- ✓ D'un budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Des documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'Assemblée Générale),
- ✓ Du programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2023

Objet : Subventions 2023 aux associations non conventionnées avec la commune

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le 14 avril, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 08 avril 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Absents ayant donné Procuration : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Danièle Bernard.

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations qui en font la demande écrite et qui participent à une mission d'utilité publique pouvant bénéficier aux administrés de la commune.

Il précise la jurisprudence en vigueur sur les modalités de versement des subventions aux associations et la possibilité pour toute commune d'exercer un contrôle sur les associations bénéficiaires des subventions communales.

Aussi il rappelle qu'à toute demande écrite de subvention doit être obligatoirement joint :

- ✓ Les statuts de l'association,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le président,
- ✓ Le budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Les documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'assemblée générale),
- ✓ Le programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

Il fait état des demandes émises par des associations reconnues d'utilité publique non conventionnées par la commune.

Après en avoir délibéré,
Vu l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

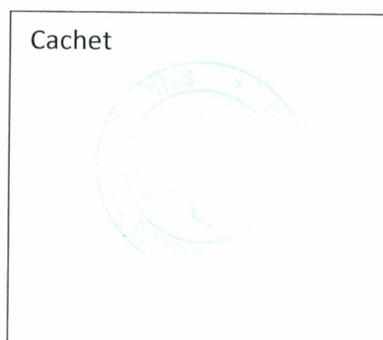
Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, l'attribution :

1. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association au **C.L.I.C.** (Centre Local d'Information et de Coordination) de l'Audomarois, sise Cité Administrative Saint-Louis, 16 rue Saint- Sépulture à Saint-Omer,
2. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **APEI Les Papillons Blancs**, association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis, rattachée à l'UNAPEI reconnue d'utilité publique, sise 5 rue du Chanoine Deseille à Saint- Martin-au-Laert,
3. D'une subvention d'un montant de 100 € à l'association **Fondation du Patrimoine**, sise 40 rue Eugène Jacquet à Marcq-en-Baroeul,
4. D'une subvention d'un montant de 75 € à l'association **Don du sang de l'Audomarois**, sise au centre social culturel, rue de Longueville, allée des sports à Saint-Omer,
5. D'une subvention d'un montant de 75€ à l'association **Don du sang de Lumbres**, sise 53 rue Henri Russel à Lumbres,
6. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **Croix-Rouge française**, sise 32 rue Allent à Saint-Omer,
7. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **des Médaillés du travail**, sise à Saint-Martin-les-Tatinghem,
8. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **du Sport adapté de l'Audomarois** sise 25 marais de la Vlotte à Eperlecques,
9. D'une subvention d'un montant de 50 € à **PEP62** (l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public),
10. D'une subvention d'un montant de 50 € à **La Ligue de l'enseignement**, sise à Arras,
11. D'une subvention d'un montant de 150 € à l'association **Les rubans roses Pays de Lumbres**,
12. À l'unanimité, d'allouer une subvention d'un montant de 100 € à **AMF Téléthon**.

Que l'ensemble des subventions allouées ci-dessus seront mandatées sous réserve de la production des documents obligatoires à joindre à la demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2023

Objet : Budget Primitif 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 14 avril, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 08 avril 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Absents ayant donné Procuration : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Danièle Bernard.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de budget primitif 2023 élaboré en tenant compte des résultats évoqués au compte administratif 2022 et des projets en cours ou à venir.

Il précise également que ce projet a reçu un avis favorable des commissions et en particulier de la commission finances.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Dépenses et Recettes de Fonctionnement	973 137.51€
Dépenses et Recettes d'Investissement	732 202.84€
TOTAL	1 705 340.35€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mars 2023,

Vu le projet de budget primitif 2023 qui prend en compte :

- La section de fonctionnement regroupant, d'une part, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et, d'autre part, toutes les recettes que la collectivité peut percevoir (transferts de charges, prestations de services, dotations de

l'État, impôts et taxes, et éventuellement reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer).

- La section d'investissement comportant, en dépenses, le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...) et, en recettes, les emprunts, les dotations et subventions de l'État et l'autofinancement, qui correspond au solde excédentaire de la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

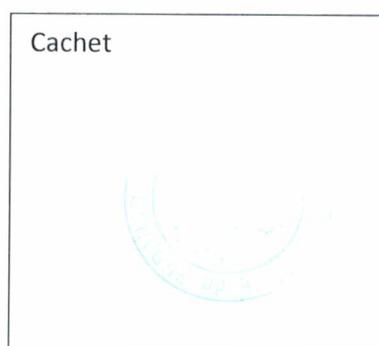
APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Dépenses et Recettes de Fonctionnement	973 137.51€
Dépenses et Recettes d'Investissement	732 202.84€
TOTAL	1 705 340.35€

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2023

**Objet : Participation de la commune
au séjour des "Ados" du pays de
Lumbres**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des différentes activités du CIAS, la CCPL, lors du conseil communautaire du 15 décembre 2022, a validé l'action « Colonie pour les Ados ».

La colonie se déroulera du 10 au 25 juillet 2023 et accueillera 6 enfants de Zudausques.

Le coût du voyage s'élève à 1235€ par enfant. L'action est co-financée par la CAF, la CCPL, les mairies volontaires et les familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de participer au séjour à hauteur de 200 euros par enfant de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.